

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 53

Modification de la règle 63

La règle 63(7) en matière de divorce et de droit de la famille est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Mesure prise dans l'instance après un long délai

63(7) Lorsqu'aucune mesure n'a été prise dans une instance en matière familiale depuis une période d'un an :

- a) le requérant doit signifier personnellement l'avis de requête ou l'avis de dépôt d'un état financier;
- b) les règles 11(5) et (12) ne s'appliquent pas à la signification de l'avis de requête ou à l'avis de dépôt d'un état financier.

Le juge Veale
28 juillet 2009